



REGLEMENT D'APPLICATION DE LA TAXE DE SEJOUR

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA SOLOGNE DES ETANGS

Modalités pratiques de la mise en place de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes de la Sologne des Etangs

(Délibération du Conseil communautaire du 12 avril 2012, du 5 novembre 2015 et du 1^{er} octobre 2018)

La Communauté de communes de la Sologne des Etangs a décidé d'instaurer la taxe de séjour à compter du 1^{er} juillet 2012.

I - Communes concernées :

- Dhuizon
- La Ferté Beauharnais
- La Marolle-en-Sologne
- Marcilly-en-Gault
- Millançay
- Montrieux-en-Sologne
- Neung-sur-Beuvron
- Saint-Viâtre
- Vernou-en-Sologne
- Veilleins
- Villeny
- Yvoy-le-Marron

II - Nature des hébergements concernés :

- Palaces
- Hôtels de tourisme ;
- Résidences de tourisme ;
- Villages de vacances ;
- Meublés de tourisme et hébergements assimilés ;
- Chambres d'hôtes ;
- Emplacements dans des aires de camping-cars et parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures
- Terrains de camping, terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes
- Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air.

III - Type de taxe : la taxe de séjour au réel

Au réel, le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif de la taxe de séjour en fonction du type d'hébergement occupé multiplié par le nombre de nuitées correspondant à son séjour.

Le montant de la taxe payée dépend du nombre de personnes logées et de la durée du séjour et est inscrite sur la facture de location. La taxe est réglée par le touriste au logeur. La taxe ne rentre pas dans la base d'imposition à la TVA des logeurs qui y sont soumis.

Le versement de la taxe par le logeur intervient ensuite auprès du Trésor public à la fin des périodes de perception définies par la Communauté de communes.

IV - Personnes assujetties :

Conformément à l'article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) cette taxe est payée par les personnes hébergées à titre onéreux, qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la Communauté de communes de la Sologne des Etangs et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

V - Tarifs :

Par délibération du 1^{er} octobre 2018, la Communauté de communes de la Sologne des Etangs a retenu les tarifs suivants pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement par personne et par nuitée.

Pour conforter et enrichir sa politique de promotion touristique, depuis le 1^{er} janvier 2015, le Conseil Départemental de Loir-et-Cher a instauré une taxe de séjour additionnelle. Cette taxe est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de jour à laquelle elle s'ajoute. Elle représente 10%, en plus, du montant de la taxe de séjour collectée par la Communauté de communes Sologne des Etangs et payable aux mêmes périodes de perception.

Le barème applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 est le suivant :

TARIFS APPLICABLES (PAR PERSONNE ET PAR NUITEES) pour la Communauté de communes de la Sologne des Etangs

<i>Catégories d'hébergement</i>	TARIFS APPLICABLES (par personne et par nuit)		
	<i>Tarif de la Communauté de communes de la Sologne des Etangs</i>	<i>Part additionnelle départementale (10%)</i>	<i>Tarif total pour le client</i>
Palaces	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €	0,1 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles Et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40 €	0,04 €	0,44 €
Terrains de camping et de terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles Et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air.	3 % * (hors taxe additionnelle de 10 %)		

*Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (2 €, hors taxe additionnelle de 10 %) ou s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2,30 € hors taxe additionnelle de

10 %). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes (cf. article 44 de la loi des finances rectificative pour 2017).

✓ **Affichage des tarifs :**

En vertu de l'article R. 2333-46 du Code Général des Collectivités Territoriales, les tarifs doivent être affichés chez les logeurs, propriétaires ou intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et être tenus à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance à la mairie de la commune où se situe l'hébergement ou au siège de la Communauté de communes de la Sologne des Etangs.

Le logeur a l'obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour (document fourni) et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations. La taxe de séjour au réel n'est pas assujettie à la TVA.

✓ **Exonérations de taxe (applicable sur présentation d'un justificatif) :**

- Les mineurs de moins de 18 ans
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 €

Les exonérations précédentes prévues par le décret n°2002-1549 du 24 décembre 2002 paru au Journal Officiel le 29 décembre 2002 ne sont plus applicables depuis le 1^{er} janvier 2015. Il est important de préciser que la clientèle d'affaires n'est pas exonérée de la taxe de séjour.

VI – Perception de la taxe

✓ **Période de perception de la taxe :**

La taxe de séjour est perçue durant toute l'année. Cette dernière se divise en 3 périodes de perception :

- Du 1^{er} janvier au 31 mai (période n° 1)
- Du 1^{er} juin au 30 septembre (période n°2)
- Du 1^{er} octobre au 31 décembre (période n° 3)

A l'issue de ces 3 périodes, les logeurs disposent de 15 jours pour effectuer le reversement de la taxe auprès du comptable public (Trésorerie de Romorantin-Lanthenay) accompagné de l'état déclaratif de la taxe de séjour et du registre du logeur.

Même si aucun encaissement n'a été effectué, les logeurs doivent retourner l'état avec la mention « aucun encaissement ».

✓ **Rôle et obligations du logeur dans la perception de la taxe :**

En raison de leur rôle d'intermédiaire dans le recouvrement de la taxe, les logeurs sont soumis à un certain nombre d'obligations, tant en ce qui concerne le recouvrement de la taxe que la tenue de documents relatifs aux sommes perçues. Ces obligations s'imposent à l'ensemble des logeurs, qu'ils soient professionnels (hôteliers, exploitants de terrains de camping...) ou logeurs occasionnels louant tout ou partie de leur habitation personnelle.

Perception de la taxe auprès des touristes :

Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour. Elle est perçue à la fin du séjour même si le paiement des frais d'hébergements est anticipé ou différé. Le montant de la taxe doit être calculé conformément aux tarifs fixés par la délibération du Conseil communautaire du 1^{er} octobre 2018 et dépend de la nature de l'hébergement, du nombre de personnes et du nombre de nuitées.

$$\begin{array}{c} \text{TARIF DE LA TAXE DE SEJOUR en fonction de la catégorie de l'hébergement} \\ \times \\ \text{NOMBRE DE PERSONNES} \\ \times \\ \text{NOMBRE DE NUITÉES} \end{array}$$

La taxe de séjour doit obligatoirement figurer sur la facture remise au client.

Tenue d'un état :

Conformément à l'article R.2333-50 du CGCT, le logeur doit tenir à jour et conserver un registre précisant obligatoirement :

- le nombre de personnes assujetties,
- le nombre de nuits du séjour,
- le nombre de personnes exonérées
- et les motifs d'exonération,
- la somme de taxe de séjour récoltée (document type fourni).

Cet état doit être renseigné à la date de perception et par ordre de perception.

Le registre du logeur ne doit contenir aucune information relative à l'état civil des personnes assujetties à la taxe de séjour.

Reversement de la taxe auprès du Trésor Public :

Le reversement de la taxe perçue auprès des personnes hébergées intervient 15 jours au plus tard à l'issue de chaque période de perception :

- avant le 15 juin, pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai
- avant le 15 octobre, pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre
- avant le 15 janvier, pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Le reversement doit être réalisé auprès du receveur de

La Trésorerie de Romorantin-Lanthenay

- par chèque bancaire ou postal libellé à l'attention du Trésor Public, envoyé ou déposé à l'adresse suivante :

TRESORERIE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
12 MAIL DE L'HÔTEL DIEU
41 200 ROMORANTIN-LANTHENA

- en espèces au guichet de la Trésorerie :

Lundi : 8h45 à 12h et 13h30 à 15h30
Mardi : 8h45 à 12h et 13h30 à 15h30
Mercredi : 8h45 à 12h
Jeudi : 8h45 à 12h et 13h30 à 15h30
Vendredi : 08H45 à 12H

Téléphone de la Trésorerie : 02 54 95 35 00

Le reversement doit être accompagné de l'état déclaratif de la taxe de séjour et du registre du logeur établis au titre de la période de perception (Cf. documents joints).

L'état déclaratif est à transmettre complété, même s'il n'y a eu aucune perception de taxe au cours de la période écoulée (indiquer la mention : aucun encaissement).

Nous vous remercions d'envoyer une copie de l'état déclaratif et du registre du logeur par période à l'adresse courriel suivante : contact@sologne-des-etangs.fr

✓ **En cas de contentieux :**

Majoration en cas de retard de paiement de la taxe de séjour

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75 % par mois de retard (article R 2333-56 du CGCT).

Cette indemnité de retard donnera lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Communauté de communes de la Sologne des Etangs dont le recouvrement sera assuré par la Trésorerie.

La taxation d'office

Elle sanctionne les hébergeurs qui refusent de collecter la taxe de séjour, la collectent sans la reverser ou encore transmettent des déclarations volontairement fausses.

La taxation d'office est calculée sur la base de la formule suivante :

Capacité d'accueil de l'hébergement X nombre de nuitées de la période X tarif de la taxe de séjour X taux de remplissage de 75 %

La mise en œuvre de la taxation d'office :

L'hébergeur recevra tout d'abord un courrier l'invitant à retourner sa déclaration. A défaut de déclaration dans un délai imparti de 15 jours, la Communauté de communes de la Sologne des Etangs lui adressera une première lettre de rappel. Sans réponse dans le délai imparti de 15 jours, la Communauté de communes de la Sologne des Etangs lui adressera une mise en demeure (LRAR) dans laquelle la mise en œuvre de la taxation d'office sera annoncée.

Le professionnel dispose alors de 30 jours à compter de la notification de cette mise en demeure pour régulariser sa situation.

A l'expiration de ce délai et en l'absence de mise en conformité, un avis de taxation d'office motivé sera alors adressé au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. La Communauté de communes de la Sologne des Etangs émettra alors un titre de recette dont le recouvrement sera assuré par la Trésorerie.